

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



REGIE MUNICIPALE DES ABATTOIRS

28 CHEMIN DE LA SOURCE
07200 Aubenas

Références : 2023 01383
Code AIOT : 0006102326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement REGIE MUNICIPALE DES ABATTOIRS implanté 28 CHEMIN DE LA SOURCE 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE MUNICIPALE DES ABATTOIRS
- 28 CHEMIN DE LA SOURCE 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0006102326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir multi-espèces d'Aubenas est rattaché à la commune d'Aubenas, il produit environ 4000 tonnes de carcasses d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, caprins). Il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en 1995.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
15	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 2	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 9	/	Sans objet
4	Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 11	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 12	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	/	Sans objet
17	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de réalisation d'analyse des eaux résiduaires par l'établissement depuis plusieurs années constitue la principale non-conformité constatée.

Des non-conformités pouvant faire l'objet d'une mise en conformité rapide ont également été constatées, le schéma des réseaux et canalisations n'est pas à jour et des stockages de liquides, susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ne sont pas associés à des rétentions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation concernée par les rubrique de la nomenclature des ICPE : 1185 2. a) Gaz à effet de serre fluorés 2101-1 .c transit bovins 2102-2 transit porc 2171 dépôt de fumier supérieur à 200m3 2210-1 Abattage 2221 Préparation conservation de produits alimentaires d'origine animale 2730 Traitement sous-produits animaux 2731 Dépôt et transit de sous-produits animaux 4802 2. a) transféré au 1185 en 2018
Constats : Rubriques à conserver : 1185 2. a) : Gaz à effet de serre fluorés 2210-1 : Abattage 2101-1 .c : transit bovins 2102-2 : transit porc 2210-1 : Abattage 2221 : Préparation conservation de produits alimentaires d'origine animale 2730 : Traitement sous-produits animaux 2731 : Dépôt et transit de sous-produits animaux Rubrique sous le seuil : 2171 : dépôt de fumier supérieur à 200m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nouvelle rubrique ICPE 1185 2. a) Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation (la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg) 2101-1 .c Transit de veaux et de bovins capacité entre 50 et 200 animaux 2102-2 Transit de porcs capacité entre 50 et 450 animaux équivalents 2171 dépôt de fumier supérieur à 200m3 2210-1 Abattage d'animaux 30t/j de capacité 2221 Préparation conservation de produits alimentaire d'origine animale >2t/j nomenclature ICPE à jour 4t/j pour enregistrement 2730 dépôt de sang 5500L 2731 dépôt de débris d'origine animale >300kg nomenclature à jour 500kg de capacité
Constats : 1185 2. a : 2 installations au R449A (300 kg + 50 kg). 2210-1 : Abattage d'animaux 30 t/j de capacité, en moyenne journalière 2022 : 20 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de réfrigération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il sera tenu un registre (ou tout autre support) sur lequel seront mentionnées les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque opération.
Constats : L'ensemble des documents réglementaires sont regroupés dans un classeur. Le fluide frigorigène employé est un mélange de fluides, le R449a. Le dernier remplissage de fluides est intervenu le 02/03/2023 pour une quantité de 100kg, en plus des 100kg ajoutés le 01/03/2023, soit un total de 200kg de fluides ajoutés pour cette partie de l'installation contenant 300kg de fluides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I 6. Air a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : Présence de fiches d'intervention attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité. Les dernières recherches des fuites ont été réalisées le 01 et 02/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Constats : Le schéma des différents réseaux d'eau est incomplet. Il manque une partie du réseau interne des eaux usées industrielles et des eaux vannes. Un curage des canalisations a été réalisé par SOS DEPANNAGE DUROCH le 13/03/2023. Il est planifié à une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Constats : L'installation est raccordée au réseau public. L'ouvrage d'alimentation est équipé d'un disconnecteur. L'installation de prélèvements est munie d'un compteur. Les prélèvements sont relevés de manière hebdomadaire et enregistrés sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux vannes sont issues des sanitaires du personnel de l'abattoir. Elles seront collectées par un réseau indépendant vers le réseau communal pour les acheminer vers la station d'épuration communale d'Aubenas.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux polluées provenant du lavage des véhicules devront traverser un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre la station de pré-traitement de l'abattoir par le réseau des eaux usées. Les eaux pluviales polluées provenant des zones de parcage ou de déchargement des véhicules seront aussi dirigées vers la station de pré-traitement par le réseau des eaux usées.
Constats : Les eaux polluées provenant du lavage des véhicules et du déchargement sont dirigées vers la station de pré-traitement. L'installation d'un séparateur à hydrocarbures en amont de la station de pré-traitement est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage désinfection étapes de l'abattage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Les installations sont conformes à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées passeront obligatoirement dans la station de pré-traitement de l'abattoir qui comprendra un dégrillage suivi d'un tamisage fin sur tamis rotatif auto-nettoyant à mailles de 1mm de diamètre et d'un dégraissage par flottation à air pressurisé. Les déchets de ce pré-traitement seront collectés dans une benne de réception ad hoc. Ils seront enlevés aussi souvent que nécessaire par une entreprise ayant passé un contrat ou une convention avec le responsable de l'abattoir. Le déversement des eaux usées pré-traitées se fera dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration communale d'Aubenas.
Constats : Le dispositif de prétraitement est équipé d'un dégrilleur, d'un dégraisseur et d'un séparateur de particules FAN. Les déchets de ce prétraitement sont collectés dans des bennes et enlevés hebdomadairement par la société SECANIM. Le dernier enlèvement 1700 kg a été réalisé le 24/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Les installations sont conformes à la prescription et sont correctement entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduelles
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux résiduelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : A l'extérieur, présence d'un fut d'huile de moteur sans rétention avec la présence d'une tâche au sol due à l'écoulement de gouttes d'huiles. Dans le local de stockage, présence de produits d'entretien sans rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Emission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : « – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV de l'arrêté du 2 février 1998 modifié).
Constats : Les résultats d'autosurveillance n'ont pas été transmis (via GIDAF) à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le ratio de 6 litres d'eau maximum par kilogramme de carcasse est respecté et enregistré sur un registre. En 2022, 15925 m3 d'eau ont été consommés pour une quantité de carcasse de 3914T.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet